

Echange de lettre de 1923

Lettre de la Nonciature Apostolique à Paris à Monsieur le Président du Conseil du 16 novembre 1923

Je m'empresse d'accuser réception à V. Exc. de sa note du 10 novembre concernant le maintien à l'Université de Strasbourg de la Faculté de Théologie catholique.

En même temps j'ai l'honneur de communiquer à V. Exc. ce qui suit :

Le Saint-Siège le 5 novembre 1902 signa avec le Gouvernement allemand une convention relative à la création d'une Faculté de Théologie catholique à l'Université de Strasbourg ; à cette Faculté, Pie X de s.m. accorda ensuite certains privilèges, par le bref « Venerabilis » du 3 septembre 1903. Après le retour de l'Alsace Lorraine à la France et la cessation consécutive de l'autorité allemande sur ce territoire, la convention devint caduque, ainsi que le bref, conformément à la déclaration du Saint-Siège dans la lettre du 15 mars 1919 et à l'allocution consistoriale du 21 novembre 1921. Le Gouvernement français demande que la convention soit remise en vigueur avec tous les privilèges concédés par Pie X, lui-même se substituant au Gouvernement allemand. Le Saint-Siège y consent volontiers à la condition que soient maintenues les bases de ladite convention exposées dans les 4 documents annexes. Il désire seulement que certains points soient mieux éclairés et précisés, dans le but d'éviter à l'avenir les graves inconvénients qui se vérifièrent dans le passé au préjudice de la formation ecclésiastique et scientifique des jeunes clercs. En conséquence, le Saint-Siège donne son consentement aux conditions suivantes :

1. Tout ce qui est prescrit dans les quatre documents annexes reste en vigueur et doit être exactement observé. Toutefois la clause contenue dans le document II touchant l'engagement pris par le Gouvernement impérial de faire nommer à la Faculté des Lettres un professeur d'histoire et un professeur de philosophie qui soient de religion catholique tombe du fait que le Gouvernement français n'exige plus que les étudiants de la Faculté de théologie catholique soient tenus de suivre certains cours à la Faculté des Lettres et qu'il admet, à la demande du Saint-Siège, que l'évêque

pourvoit dans son séminaire même à l'enseignement des principes de la philosophie aux jeunes séminaristes.

2. Si dans ces documents se rencontrent des dispositions présentant entre elles quelques différences, les plus favorables aux droits de l'évêque doivent prévaloir.

3. Ces paroles du document II: «Il reste assuré à l'évêque la faculté d'appeler à tout moment des négociations l'attention du Gouvernement sur des candidats qualifiés» doivent s'entendre dans ce sens que les indications de l'évêque seront accueillies par la Faculté de Théologie à moins que ne s'y opposent des raisons sérieuses étrangères à la doctrine.

4. Ces paroles du document III : «Les livres et les programmes des cours lui (à l'évêque) seront soumis; il peut y faire ses observations que la Faculté accueillera avec respect» doivent s'entendre dans ce sens qu'on devra tenir compte des observations de l'évêque.

5. La «mission canonique» pour l'enseignement de la théologie étant conférée par l'évêque aux termes du document IV, il est entendu que si l'évêque la retire à un professeur, celui-ci devra immédiatement cesser son enseignement. En cas de contestation de la part du professeur, l'interdiction épiscopale devra être confirmée par le Saint-Siège, mais l'appel au Saint-Siège n'est pas insusceptive.

6. La fréquentation de cours de la Faculté par les jeunes séminaristes devra être organisée par un règlement de l'évêque que chacun dans la Faculté devra respecter et faire respecter.

7. Dans le cas où les conditions exposées dans les documents annexes seraient violées au préjudice de la formation ecclésiastique de jeunes séminaristes, ou si la Faculté refusait obéissance aux prescriptions du Saint-Siège, l'évêque, après avoir averti en vain le Doyen de la Faculté, aura le droit et le devoir d'agir conformément aux instructions du Saint-Siège, contenues dans la lettre, citée plus haut, du 15 mars 1919, ainsi qu'il est dit à la fin du document II.

Il est bien entendu que cette mesure ne pourra être prise par l'évêque avant que le Saint-Siège ait constaté que les conditions se sont vérifiées.

Sur la base des quatre documents ci-joints, ainsi mieux expliqués et précisés le Saint-Siège déclare et décide que la convention du 5 décembre 1902 est désormais

en vigueur entre le Gouvernement français et le Saint-Siège avec les privilèges concédés par Pie X mentionnés dans le document IV.

En portant ce qui précède à la connaissance de V. Exc., je profite de cette occasion pour la prier de bien vouloir agréer etc.

Lettre de Monsieur le Président du Conseil à Mgr Cerreti, Nonce Apostolique à Paris, du 17 novembre 1923

J'ai l'honneur d'accuser réception à V. Exc. de la dépêche en date du 16 novembre, que je viens de recevoir sous le n° 2977, touchant le maintien de la Faculté de Théologie catholique de l'Université de Strasbourg. Je déclare en accepter les conclusions et en conséquence considérer comme remise en vigueur entre le Gouvernement de la République française et le Saint-Siège la convention conclue le 5 décembre en 1902 entre le Saint-Siège et le Gouvernement impérial allemand touchant le fonctionnement de la Faculté de Théologie catholique de l'Université de Strasbourg, moyennant les éclaircissements et précisions qui s'ensuivent:

1. Tout ce qui est prescrit dans les quatre documents annexes reste en vigueur et doit être exactement observé. Toutefois la clause contenue dans le document II touchant l'engagement pris par le Gouvernement impérial de faire nommer à la Faculté des Lettres un professeur d'histoire et un professeur de philosophie qui soient de religion catholique tombe du fait que le Gouvernement français n'exige plus que les étudiants de la Faculté de théologie catholique soient tenus de suivre certains cours à la Faculté des Lettres et qu'il admet, à la demande du Saint-Siège, que l'évêque pourvoie dans son séminaire même à l'enseignement des principes de la philosophie aux jeunes séminaristes.

2. Si dans ces documents se rencontrent des dispositions présentant entre elles quelques différences, les plus favorables aux droits de l'évêque doivent prévaloir.

3. Ces paroles du document II: «Il reste assuré à l'évêque la faculté d'appeler à tout moment des négociations l'attention du Gouvernement sur des candidats qualifiés» doivent s'entendre dans ce sens que les indications de l'évêque seront

accueillies par la Faculté de Théologie à moins que ne s'y opposent des raisons sérieuses étrangères à la doctrine.

4. Ces paroles du document III : «Les livres et les programmes des cours lui (à l'évêque) seront soumis; il peut y faire ses observations que la Faculté accueillera avec respect» doivent s'entendre dans ce sens qu'on devra tenir compte des observations de l'évêque.

5. La «mission canonique» pour l'enseignement de la théologie étant conférée par l'évêque aux termes du document IV, il est entendu que si l'évêque la retire à un professeur, celui-ci devra immédiatement cesser son enseignement. En cas de contestation de la part du professeur, l'interdiction épiscopale devra être confirmée par le Saint-Siège, mais l'appel au Saint-Siège n'est pas insusceptive.

6. La fréquentation de cours de la Faculté par les jeunes séminaristes devra être organisée par un règlement de l'évêque que chacun dans la Faculté devra respecter et faire respecter.

7. Dans le cas où les conditions exposées dans les documents annexes seraient violées au préjudice de la formation ecclésiastique de jeunes séminaristes, ou si la Faculté refusait obéissance aux prescriptions du Saint-Siège, l'évêque, après avoir averti en vain le Doyen de la Faculté, aura le droit et le devoir d'agir conformément aux instructions du Saint-Siège, contenues dans la lettre, citée plus haut, du 15 mars 1919, ainsi qu'il est dit à la fin du document II.

Il est bien entendu que cette mesure ne pourra être prise par l'évêque avant que le Saint-Siège ait constaté que les conditions se sont vérifiées.

La Convention du 5 décembre 1902 étant ainsi remise en vigueur conformément aux quatre documents visés par V. Exc. expliqués et précisés par la présente dépêche, j'ai plaisir à prendre acte de la déclaration par laquelle le Saint-Siège maintient les privilèges accordés à la Faculté de Théologie catholique de l'Université de Strasbourg par le bref *Venerabilis* en date du 3 septembre 1903.